



STATUTS FRANCONVILLE HOCKEY CLUB

Validés le 24 mai 2024

TITRE 1^{er}

OBJET ET COMPOSITION DE FRANCONVILLE HOCKEY CLUB

Article 1er Objet

1.1 L'association loi 1901 FRANCONVILLE HOCKEY CLUB (FHC), a pour objet les pratiques du Hockey sur Glace et Para Hockey régies par la Fédération Française de Hockey sur Glace.

FHC vise le développement de ces pratiques :

- par la mise à disposition de moyens matériels et humains,
- par la mise en place d'actions de formation de dirigeants sportifs, éducateurs, entraîneurs et arbitres,
- par l'organisation des manifestations sportives.

1.2 Elle a son siège social à : 25 Avenue des Marais - 95130 Franconville. Il peut être transféré en tout lieu sur simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Val d'Oise sous le numéro W953003658, le 5 juillet 2011 (Journal Officiel du 16/07/2011).

1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 Composition et prérogatives de FHC.

2.1 FHC comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre "bienfaiteur" est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui ont par leur action, participé à la vie de FHC, favorisé son développement et son rayonnement.

Le titre de membre « donateur » s'acquiert par un don financier et/ou en matériel particulièrement important qui a aidé FHC dans son développement ou dans sa pratique sportive.

Le titre de membre « d'honneur » peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à FHC. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de FHC sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

2.2 La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation pour le non paiement de la cotisation après DEUX (2) rappels restés sans effet L'exclusion définitive pour motif grave, prononcée par le Comité Directeur dans les conditions prévues au Règlement Intérieur (article 11), notamment pour non-respect des présents Statuts et/ou du Règlement Intérieur, ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de FHC ou à ses intérêts.



- Le décès.

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être préalablement convoqué devant le Comité Directeur afin de présenter ses explications ; peut se faire assister par la personne de son choix et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

2.3 Les moyens d'action de FHC sont notamment :

- les séances d'entraînement (glace et hors glace), les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'épanouissement harmonieux de la personne humaine, et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres au développement du Hockey sur Glace, y compris l'arbitrage ;
- l'animation d'un calendrier d'activités ;
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinés aux membres ;
- la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels,

2.4 FHC s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel FHC s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des Droits de l'Homme et à veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

TITRE II

AFFILIATION ET ADHÉSION

Article 1^{er} : Affiliation

FHC est affilié à la F.F.H.G conformément au règlement Affiliations-Licences-Mutations.

Article 2 : Licence

Tous les adhérents pratiquant le Hockey sur Glace et les encadrants non pratiquants de FHC, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.H.G.

Article 3 : Adhésion

Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale implique l'adhésion à FHC et l'acceptation des règles définies dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE FHC

Article 1^{er} : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur fixe les règles de fonctionnement de FHC et doit faire appliquer les décisions prises lors des Assemblées Générales (vote du budget, propositions d'actions, définition des grandes orientations...). Le Comité Directeur a également un rôle de surveillance du Bureau et des Commissions.

1.1 Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de FHC. Le Comité Directeur exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun,



l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribue pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de FHC. Le Comité Directeur est habilité à trancher toute question qui n'est pas prévue par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

1.2 Le Comité Directeur comprend de DIX (10) membres élus par l'Assemblée Générale, selon un scrutin de liste. La liste des membres du Comité Directeur est élue pour une durée de QUATRE (4) ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Une liste complète de DIX (10) membres doit être présentée au Comité Directeur de FHC au moins HUIT (8) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

1.3 Les postes vacants au Comité Directeur, parmi ces DIX (10) membres élus, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale Ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à UN (1).

Les candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être adressées par mail à l'un des membres du Bureau ou postées par LRAR au siège de FHC au plus tard HUIT (8) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours d'année, le Comité Directeur peut coopter un ou plusieurs membres pour le remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

1.4 Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

1.5 Sont électeurs tous les membre actifs, âgé de DIX-HUIT (18) ans au moins au jour de l'élection et représentants légaux des adhérents âgés entre TROIS (3) et DIX-HUIT (18) ans à raison d'un représentant par enfant mineur, ayant adhéré à FHC depuis plus de SIX (6) mois et à jour de leurs cotisations.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un membre électeur présent à l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

1.6 Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de DIX-HUIT (18) ans au moins au jour de l'élection et les représentants légaux des adhérents âgés entre TROIS (3) et DIX-HUIT (18) ans à raison d'un représentant par enfant mineur.

Ne peuvent être élues au sein du Comité Directeur:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, ou toute sanction disciplinaire pour manquement grave aux règles du jeu ou pour toute infraction à l'esprit et à l'éthique du sport ;
4. Les personnes titulaires d'une licence de moins six (6) mois ;
5. Les personnes non à jour du paiement de leur licence.

1.7 Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein sur proposition du Président, pour une durée de QUATRE (4) ans, au scrutin secret ou à main levée et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un Bureau comprenant QUATRE (4) membres dont la composition et les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur (article 10).



1.8 En cas de vacance du poste de président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de nouveau/nouvelle président(e) sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur. Le/la président(e) provisoire convoque dans les meilleurs délais une nouvelle assemblée générale pour élire le/la nouveau/nouvelle président(e), pour la durée restant à courir du mandat de son/sa prédécesseur.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le bureau décide à la majorité des deux tiers (2/3) si la vacance est ou non avérée.

1.9 Les personnes rétribuées par FHC peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

1.10 Le Comité Directeur se réunit au moins TROIS (3) fois par an, Il est convoqué par le Président de FHC. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le QUART (1/4) de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la MOITIÉ (1/2) au moins de ses membres est présente, soit QUATRE (4). Lors d'un vote, en cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

1.11 Tout membre du Comité Directeur est réputé démissionnaire dès lors que TROIS (3) absences successives sont constatées.

1.12 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

1.13 Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci" après :

Les DEUX-TIERS (2/3) des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ; La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;

Lors de la même réunion, le Comité Directeur élit un nouveau Bureau sur proposition du Président.

Aucune procuration n'est possible.

1.14 Le Comité Directeur peut voter une motion de défiance à l'encontre du Président de FHC et de son Bureau. Pour que cette motion soit validée, elle doit être votée aux TROIS-QUARTS (3/4) des membres du Comité Directeur.

Dans ce cas, le Président et son Bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le Comité Directeur est considéré également démissionnaire.

Le Comité Directeur élit donc un Bureau provisoire à la majorité relative qui gère les affaires courantes de FHC et doit organiser une Assemblée Générale électorale dans un délai maximum de DEUX (2) mois.

Aucune procuration n'est possible.

Article 2 : L'Assemblée Générale

2.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de FHC, âgés de DIX-HUIT (18) ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations ou pour les mineurs d'un parent ou tuteur légal Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.



2.2 Le vote par procuration est autorisé sachant qu'une même personne ne peut détenir plus de DEUX (2) procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

2.3 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de FHC. Elle se réunit au moins UNE (1) fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du TIERS (1/3) au moins des membres composant l'Assemblée Générale disposant d'un droit de vote et représentant au moins le TIERS (1/3) des voix.

2.4 L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et doit être adressé en lettre simple par courrier électronique - ou à défaut d'adresse mail, par courrier postal - à l'ensemble des membres de FHC, à leur adresse personnelle, en même temps que la convocation, soit au moins QUINZE (15) jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

2.5 Son bureau est celui du Comité Directeur.

2.6 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par FHC peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

2.7 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de FHC. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de FHC. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les Statuts et le Règlement Intérieur sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

2.8 Le vote de l'Assemblée Générale portant sur des personnes se déroule à bulletin secret mais peut avoir lieu à main levée sur proposition du Président avec l'accord des TROIS-QUARTS (3/4) des membres présents ou représentés. Tous les autres scrutins ont lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité présents et représentés à l'Assemblée Générale.

2.9 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le QUART (1/4) au moins des membres, représentant au moins le QUART (1/4) des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de FHC, SEPT (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

2.10 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du TIERS (1/3) de ses membres, représentant le TIERS (1/3) des voix ;
- Les DEUX-TIERS (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Aucune procuration n'est possible.



2.11 Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale ou à la suite de démissions individuelles ou collective, un Bureau provisoire de QUATRE (4) personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de SIX (6) semaines, en liaison avec les services administratifs de FHC, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce Bureau provisoire est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de TROIS (3) personnes désignées par l'Assemblée Générale.

2.12 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Tout contrat ou convention passé entre d'une part FHC, et d'autre part un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

2.13 FHC est représenté aux Assemblées Générales de la F.F.H.G, de la Ligue et du Comité Départemental dont elle dépend, par son Président élu, ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de FHC, en cas d'empêchement du Président.

FHC est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ce même Comité.

Article 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du Président ou à la demande du TIERS (1/3) des membres actifs. Dans le cas où elle se réunit à la demande des adhérents, les convocations doivent être adressées dans les 30 jours du dépôt de la demande et 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins UN QUART (1/4) des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée dans un délai de SEPT (7) jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire sauf règles dérogatoires expressément stipulées aux termes du présent paragraphe.

Article 4 : Le Bureau et les Commissions

Le Bureau est une forme "allégée" du Comité Directeur qui permet de gérer FHC au jour le jour.

Les Commissions sont des groupes de travail chargés de gérer des projets actés en Comité Directeur.

Les modalités de désignation et la composition du Bureau sont décrites à l'article 10 du Règlement Intérieur.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les responsabilités du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire et des autres élus sont telles que décrites au Règlement Intérieur.



TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

1.1 Les ressources de FHC comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'il organise,
- les aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de FHC les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et/ou privés,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- tout produit, autre ressource ou subvention autorisés par la loi.

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de FHC pour l'exercice suivant.

1.2 La comptabilité de FHC est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité de FHC doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan, Ces documents devront être transmis à la F.F.H.G, à la Ligue Régionale ainsi qu'au Comité Départemental dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

1.3 L'exercice comptable de FHC se clos au TRENTE (30) JUIN de chaque année.

1.4 Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

1.1 Les Statuts peuvent être modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du DIXIÈME (1/ 10^{ème}) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le DIXIÈME (1/ 10^{ème}) des voix à condition que ces modifications soient soumises par écrit au Bureau au moins avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de FHC QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la MOITIÉ (1/2) au moins de ses membres, représentant au moins la MOITIÉ (1/2) des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de FHC QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions concernant les Statuts sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'Assemblée Générale Ordinaire.



1.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de FHC que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au §1.1 ci-dessus.

1.3 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne UN (1) ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de FHC.

1.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de FHC et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.H.G, à la Ligue Régionale ainsi qu'au Comité Départemental dont FHC dépend.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est élaboré pour compléter certains points non prévus par les statuts.

Son application et sa valeur font foi à compter de la validation en Assemblée Générale Ordinaire, Il est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau, détermine le détail d'exécution des présents Statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de FHC.

Son établissement comme sa modification sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE VII

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1.1 Le Président de FHC ou son délégué adresse dans les TROIS (3) mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture du siège social, un exemplaire des Statuts modifiés de FHC.

1.2 Le Règlement Intérieur et les Statuts sont adressés à la F.F.H.G. ainsi qu'à la Ligue Régionale et au Comité Départemental dont FHC dépend.

1.3 Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale s'étant tenue à Franconville le 24 mai 2024.



Franconville Hockey Club

25, avenue des Marais – 95130 Franconville



Bureau de Franconville Hockey Club :

Nom: BARTESCH
Prénom: Yann
Profession: Ingénieur de développement
Adresse: 171 bis rue du Plessis-Bouchard, 95130
FRANCONVILLE

Fonction au sein du Comité Directeur: **Président**

Signature:

Nom: ARNT
Prénom: Mickaël
Profession: Assistant technique
Adresse: 3 rue des grès, 95420 MAGNY-EN-VEXIN

Fonction au sein du Comité Directeur:
Vice-Président

Signature:

Nom: TABANAUD
Prénom: Nicolas
Profession: Consultant en informatique
Adresse: 162 rue de la République, 95100
ARGENTEUIL

Fonction au sein du Comité Directeur: **Trésorier**

Signature:

Nom: TABANAUD
Prénom: Céline
Profession: Cadre de santé
Adresse: 162 rue de la République, 95100
ARGENTEUIL

Fonction au sein du Comité Directeur: **Secrétaire**

Signature: